

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Contrat de cession avec la Roulotte ruche pour le spectacle " Parquet sauvage" le dimanche 17 septembre à la Ferme d'en Haut

N° : VA_DEC2023_356

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec la Roulotte ruche pour le spectacle « Parquet sauvage » le dimanche 17 septembre 2023 à la Ferme d'en Haut dans le cadre de la journée du patrimoine.

En contrepartie, la ville versera sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif la somme de :

- 2200 euros TTC

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023.

Imputation comptable : 6288 317 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 13 juin 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-195786-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 20 juin 2023



Réf. : 230917PS



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_XXXXX du XXXXXX/2023.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : L-R-21-1796, L-R-21-1797, L-R-21-1798

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé la ville d'une part,

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**, d'une part

Et

La Roulotte Ruche

29 rue Jules Ferry

59260 Hellemmes-Lille

N° siret : 478 498 967 00056

N° Licence et catégorie : L-R-20-8346

Représenté par Damien Decoster

en sa qualité de Président et titulaire de la licence

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Parquet Sauvage

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation et déclare pouvoir satisfaire aux impératifs techniques du présent contrat.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

1.1 - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu mentionné ci-dessous.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une représentation du spectacle susnommé dans les conditions définies ci-après :

Représentation :

Lieu: La Ferme d'en Haut 268 Rue Jules Guesde 59650 Villeneuve-d'Ascq

Date : dimanche 17 septembre 2023 de 17h à 18h15

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, cotisations sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR met à disposition du PRODUCTEUR un espace de représentation. Il fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR assurera par ailleurs la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.2 - L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement (Numéro du programme SACEM 30000131771)

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par LE PRODUCTEUR ou à consulter LE PRODUCTEUR avant l'édition et/ou l'utilisation de tout support de communication. Les frais de repiquage et de diffusion

d'affiches et dépliants, ainsi que les articles annonçant la manifestation seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 4 – Enregistrement et retransmissions

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR, hormis les 3 minutes d'usage.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

2200€ (deux mille deux cent euros) T.T.C. transport compris

TVA non applicable, LE PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation de la facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de **2023** à l'imputation 6288 317 5210.

Article 6 - Répétition-Installation

Les 7 musiciens arriveront 2h soit à 15h avant la représentation pour repérer les lieux et se préparer (accès aux loges pour habillage et chauffe instrumentale).

Article 7 - Conditions particulières

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge boissons et le catering sucré pour 8 personnes.

L'ORGANISATEUR met à disposition une loge (fermant à clef et avec WC) à proximité de l'espace de jeu.

Article 8 – Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et renonce de droit à tout recours contre LE PRODUCTEUR.

Il est conseillé à l'association du PRODUCTEUR d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 9 - Annulation du contrat

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle décrit à l'article 1 en cas de non-respect des éléments cités dans le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle faisant l'objet de l'article 1 du présent contrat dans le cas où LE PRODUCTEUR ne lui aurait pas fourni le présent contrat dûment renseigné et signé.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la représentation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, considéré comme à la fois imprévisible, irrésistible (insurmontable) et échappant au contrôle des personnes concernées ; ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, toute somme due à la date de résiliation restera acquise au PRODUCTEUR étant précisé que l'ORGANISATEUR sera dispensé du versement du solde non payé.

Les intempéries ne sont pas considérées comme un événement de force majeure.

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer des représentations initialement prévues en extérieur, l'ORGANISATEUR est tenu de prévoir un lieu de repli dans un espace abrité et d'en faire part au PRODUCTEUR au minimum la veille de la représentation. La solution de repli devra recueillir l'accord du PRODUCTEUR et respecter les conditions mentionnées dans la fiche technique jointe au présent contrat.

En cas d'impossibilité de repli, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le prix net du spectacle ainsi que les frais réellement engagés (frais de transport, repas, hébergement).

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR peuvent décider, d'un commun accord, de résilier ce contrat sans formalité particulière.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Article 9 bis - Annulation du contrat - clause particulière concernant la pandémie de covid-19

Le risque de contagion du Coronavirus covid-19 étant à ce jour connu et prévisible, les parties conviennent qu'il n'est pas constitutif d'un cas de force majeure, et ce quelque que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (c'est-à-dire que l'annulation survienne notamment pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, à cause d'une impossibilité de voyager, d'une décision gouvernementale ou bien du fait d'une décision d'une autorité publique administrative).

Dans le cas où l'impossibilité d'assurer la représentation survient suite à l'annulation de l'évènement, l'ORGANISATEUR peut proposer une solution de repli au PRODUCTEUR dans un autre cadre de programmation le même jour, afin que le spectacle puisse être présenté dans des conditions respectant les obligations réglementaires. La solution de repli devra recueillir l'accord du PRODUCTEUR.

Dans le cas où l'impossibilité d'assurer la représentation survient pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique, le PRODUCTEUR peut proposer la représentation d'un autre spectacle de son répertoire à l'ORGANISATEUR, dans des conditions à définir entre les 2 parties. Le remplacement du spectacle devra recueillir l'accord de l'ORGANISATEUR.

Si un désaccord du fait de l'une des parties devait subsister (impossibilité de repli et de remplacement du spectacle), l'annulation de la représentation fera l'objet d'un accord préservant la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittents, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part, afin qu'aucune des deux parties ne se retrouve en péril financièrement.

Article 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Article 11 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'appréciation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Villeneuve d'Ascq, le xx/xx/2023

Pour la Roulotte Ruche (le Producteur)
Le Président,
Damien DECOSTER

Pour la Ville (L'organisateur)
Le Maire,
Gérard CAUDRON



Réf. : 230917PS



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_356 du 13/06/2023.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : L-R-21-1796, L-R-21-1797, L-R-21-1798

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé la ville d'une part,

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**, d'une part

Et

La Roulotte Ruche

29 rue Jules Ferry

59260 Hellemmes-Lille

N° siret : 478 498 967 00056

N° Licence et catégorie : L-R-20-8346

Représenté par Damien Decoster

en sa qualité de Président et titulaire de la licence

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Parquet Sauvage

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation et déclare pouvoir satisfaire aux impératifs techniques du présent contrat.
LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

1.1 - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu mentionné ci-dessous.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une représentation du spectacle susnommé dans les conditions définies ci-après :

Représentation :

Lieu: La Ferme d'en Haut 268 Rue Jules Guesde 59650 Villeneuve-d'Ascq

Date : dimanche 17 septembre 2023 de 17h à 18h15

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, cotisations sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR met à disposition du PRODUCTEUR un espace de représentation. Il fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR assurera par ailleurs la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.2 - L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement (Numéro du programme SACEM 30000131771)

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par LE PRODUCTEUR ou à consulter LE PRODUCTEUR avant l'édition et/ou l'utilisation de tout support de communication. Les frais de repiquage et de diffusion

affiches et dépliants, ainsi que les articles annonçant la manifestation seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 4 – Enregistrement et retransmissions

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR, hormis les 3 minutes d'usage.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

2200€ (deux mille deux cent euros) T.T.C. transport compris

TVA non applicable, LE PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation de la facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de **2023** à l'imputation 6288 317 5210.

Article 6 - Répétition-Installation

Les 7 musiciens arriveront 2h soit à 15h avant la représentation pour repérer les lieux et se préparer (accès aux loges pour habillage et chauffe instrumentale).

Article 7 - Conditions particulières

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge boissons et le catering sucré pour 8 personnes.

L'ORGANISATEUR met à disposition une loge (fermant à clef et avec WC) à proximité de l'espace de jeu.

Article 8 – Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et renonce de droit à tout recours contre LE PRODUCTEUR.

Il est conseillé à l'association du PRODUCTEUR d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 9 - Annulation du contrat

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle décrit à l'article 1 en cas de non-respect des éléments cités dans le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle faisant l'objet de l'article 1 du présent contrat dans le cas où LE PRODUCTEUR ne lui aurait pas fourni le présent contrat dûment renseigné et signé.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la représentation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, considéré comme à la fois imprévisible, irrésistible (insurmontable) et échappant au contrôle des personnes concernées ; ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, toute somme due à la date de résiliation restera acquise au PRODUCTEUR étant précisé que l'ORGANISATEUR sera dispensé du versement du solde non payé.

Les intempéries ne sont pas considérées comme un événement de force majeure.

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer des représentations initialement prévues en extérieur, l'ORGANISATEUR est tenu de prévoir un lieu de repli dans un espace abrité et d'en faire part au PRODUCTEUR au minimum la veille de la représentation. La solution de repli devra recueillir l'accord du PRODUCTEUR et respecter les conditions mentionnées dans la fiche technique jointe au présent contrat.

En cas d'impossibilité de repli, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le prix net du spectacle ainsi que les frais réellement engagés (frais de transport, repas, hébergement).

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR peuvent décider, d'un commun accord, de résilier ce contrat sans formalité particulière.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Article 9 bis - Annulation du contrat - clause particulière concernant la pandémie de covid-19

Le risque de contagion du Coronavirus covid-19 étant à ce jour connu et prévisible, les parties conviennent qu'il n'est pas constitutif d'un cas de force majeure, et ce quelque que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (c'est-à-dire que l'annulation survienne notamment pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, à cause d'une impossibilité de voyager, d'une décision gouvernementale ou bien du fait d'une décision d'une autorité publique administrative).

Dans le cas où l'impossibilité d'assurer la représentation survient suite à l'annulation de l'évènement, l'ORGANISATEUR peut proposer une solution de repli au PRODUCTEUR dans un autre cadre de programmation le même jour, afin que le spectacle puisse être présenté dans des conditions respectant les obligations réglementaires. La solution de repli devra recueillir l'accord du PRODUCTEUR.

Dans le cas où l'impossibilité d'assurer la représentation survient pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique, le PRODUCTEUR peut proposer la représentation d'un autre spectacle de son répertoire à l'ORGANISATEUR, dans des conditions à définir entre les 2 parties. Le remplacement du spectacle devra recueillir l'accord de l'ORGANISATEUR.

En cas d'un désaccord du fait de l'une des parties devant subsister (impossibilité de repli et de remplacement du spectacle), l'annulation de la représentation fera l'objet d'un accord préservant la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittents, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part, afin qu'aucune des deux parties ne se retrouve en péril financièrement.

Article 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Article 11 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'appréciation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Villeneuve d'Ascq, le 13/06/2023

Pour la Roulotte Ruche (le Producteur)
Le Président,
Damien DECOSTER

Pour la Ville (L'organisateur)
Le Maire,
Gérard CAUDRON

